Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son Président Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par délibération du bureau communautaire n°xxx en date du 1er décembre 2025,

Ci-après dénommée « Agglo du Pays de Dreux »,

D'une part,

ET

Le cluster « POLEPHARMA » association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 22 septembre 2010, dont le siège social est situé au 21 rue Loigny la Bataille 28000 CHARTRES, identifiée sous le numéro SIRET 451 209 852 00024 et le numéro RNA W283000040, représenté par son Président Monsieur Philippe IVANES, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après dénommé « l'Association »,

D'autre part,

PRESENTATIONS DES PARTIES A LA CONVENTION

I – POLEPHARMA

La filière industrielle (bio)pharmaceutique française.
La France s'est fixée pour priorité d'assurer sa souveraineté sanitaire. Pour y arriver, elle doit regagner son leadership européen et accélérer la transition de son industrie (bio)pharmaceutique. Seule une action collective, permettra de relever ces défis.

Polepharma structure la filière industrielle (bio)pharmaceutique française et accompagne sa transformation depuis 20 ans et compte près de 420 membres représentatifs d'une dizaine de métiers de la filière pharmaceutique.

AUDACE FIERTÉ COOPÉRATION
L'AUDACE de notre mission commune : faire de la France le meilleur endroit au monde où développer et produire des médicaments. La FIERTÉ de fabriquer en France des traitements de qualité dans les meilleures conditions et de sécuriser la santé publique, de contribuer à l'emploi et aux économies locales. La COOPÉRATION industrielle entre territoires et laboratoires, fournisseurs, écoles, collectifs, experts, talents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

De plus, POLEPHARMA contribue à mieux faire connaître le savoir-faire de l'économie de l'Eure-et-Loir et à valoriser l'importance de Dreux dans l'industrie pharmaceutique française.

II – LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

La situation géographique de l'Agglo du Pays de Dreux en fait un choix stratégique pour les entreprises qui désirent allier la proximité de Paris et un projet de croissance. Avec des coûts de 20 % à 30 % moins élevés qu'en région parisienne, l'Agglo du Pays de Dreux s'impose comme une alternative judicieuse pour l'implantation des entreprises.

- 80 km de Paris,
- 50 minutes de Paris par la RN 12 (voie rapide sans péage),
- 50 minutes en train de la Gare Montparnasse (près de 28 allers/retours par jour),
- 45 minutes de l'aéroport d'Orly,
- 1h30 d'Orléans et du Mans,
- 1h00 de Rouen,
- 1h30 du port du Havre.

Le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux constitue aujourd'hui un pôle économique dynamique proche de l'Ile-de-France accueillant sur son territoire 117 500 habitants exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel hors agriculture.

La loi NOTRe du 7 août 2015 renforce le rôle des communautés en matière de développement économique (transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce, etc).

L'Agglo du Pays de Dreux, signataire d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire en novembre 2017, s'inscrit dès lors dans les objectifs définis par le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire. Les axes de partenariats retenus dans cette convention sont les suivants :

- L'animation et la promotion économique,
- La création, le développement, la reprise d'entreprise,
- Le foncier, les outils financiers et le portage,
- L'emploi et formation professionnelle,
- Le numérique,
- L'aménagement économique et d'immobilier d'entreprise.

Par ailleurs, l'Agglo du Pays de Dreux souhaite renforcer les partenariats et les synergies avec l'ensemble des parties prenantes en agissant notamment :

- En soutien aux structures d'accompagnement au développement économique,
- En soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

Compétence obligatoire : développement économique

L'Agglo du Pays de Dreux est compétente en matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur du développement économique, l'Agglo du Pays de Dreux souhaite soutenir financièrement les actions et/ou projets initiés, définis et mis en œuvre par le cluster Polepharma, qui présentent un intérêt majeur pour le développement économique local et s'inscrivent dans le champ de ses statuts et de l'intérêt général.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'Agglo du Pays de Dreux doit, lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €, conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ainsi, la présente convention définit, avec accord des parties, l'objet, les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de la subvention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative, conformément à ses statuts, et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe I de la présente convention : valorisation de la filière pharmaceutique sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au JOUE du 26 avril 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an.
Elle prend effet à compter du **1er janvier 2026** pour se terminer au **31 décembre 2026**.
Le renouvellement de la convention au-delà de cette date sera examiné après évaluation quantitative et qualitative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Le financement de l'Agglo du Pays de Dreux ne peut couvrir que les coûts éligibles liés à l'action initiée par l'association, éventuellement augmentés d'un excédent raisonnable, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'Association

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

- sont dépensés par l'Association ;
- ont identifiables et contrôlables ;

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

3.3 - Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Agglo du Pays de Dreux de ces modifications.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin d'encourager le développement économique local, la création, reprise, transmission d'activités et d'emplois, l'Agglo du Pays de Dreux apportera son soutien à l'Association sous la forme d'une contribution financière globale d'un montant de **68 000 €,** pour l'année 2026,

Des contributions exceptionnelles supplémentaires pourront être octroyées et feront l'objet d'un avenant s'agissant notamment du soutien de l'Agglo du Pays de Dreux sur des évènements ou des actions stratégiques à définir.

La contribution financière de l'Agglo du Pays de Dreux mentionnée ci-dessus n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 12, et des décisions prises par l'Agglo du Pays de Dreux en application des articles 10, 11 et 12, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par l'Agglo du Pays de Dreux que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 - Le montant de la contribution financière annuelle sera versé en 2 fois selon les modalités suivantes :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année, soit un montant de **34 000 € ;**
- le solde après les vérifications réalisées par l'Agglo du Pays de Dreux conformément à l'article 7 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.3, soit un montant de **34 000 €.**

5.2 - La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : POLEPHARMA

N° IBAN |F__|_R_|7__|6__| |_1_|_1_|_4_|_2_| |_5_|_0_|_0_|_9_| |_0_|_0_|_0_|_8_| |_0_|_0_|_3_|_1_| |_4_|_6_|_3_|_6_| |_1_|_5_|_3_|

BIC |_C_|_E_|_P_|_A_|_F_|_R_|_P_|_P_|_1_|_4_|_2_|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de l'Agglo du Pays de Dreux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 - Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ce partenariat et de chercher une efficacité optimale des moyens et des résultats, une réunion technique sera organisée, à minima une fois par an, avant l'élaboration du budget de l'Agglo du Pays de Dreux entre les deux entités. Elle complétera les rencontres régulières.

L'Agglo du Pays de Dreux et l'Association désignent un interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre et le suivie de cette convention :
Agglo du Pays de Dreux :
Madame Marina MASSEAU – Tél. : 02 37 64 82 02 – Mail : m.masseau@dreux-agglomeration.fr
Madame Carole NEVEU – Tél : 02 36 69 04 44 – Mail : c.neveu@dreux-agglomeration.fr
Madame Carine MICCOLI – Tél. : 02 37 38 90 92 – Mail : c.miccoli@dreux-agglomeration.fr

L'Association :
Monsieur Fabien RIOLET – Tél 06 11 74 95 41 – Mail : fabien.riolet@polepharma.com
Monsieur Vincent LAPORTE- tél 02 37 20 77 07 – Mail vincent.laporte@polepharma.com

6.2.- Dans le cadre de cette convention, l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à :
- promouvoir les actions d'animation de l'Association au sein du territoire ;
- assister aux évènements organisés par l'Association ;
- collaborer avec l'Association sur la mise en réseau des acteurs de la filière ;
- réfléchir à la création de nouveaux événementiels à destination des écoles ;
- collaborer à la mise en œuvre des actions de l'Association sur l'ensemble du territoire.

6.3 - Pour les actions déclinées dans l'annexe I, l'Association s'engage à envoyer à l'Agglo du Pays de Dreux un « reporting » trimestriel des entreprises et des porteurs de projets accompagnés, afin de permettre un suivi transversal des projets d'entreprises du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Des échanges réguliers entre l'Association et les managers territoriaux de l'Agglo du Pays de Dreux seront institués.
Ils permettront d'orienter et d'accompagner au mieux les projets du territoire, et de mettre en œuvre des modalités techniques d'orientation et de partage d'information efficaces au bénéfice des entreprises de l'Agglo du Pays de Dreux.

Ces échanges seront complétés au besoin par des réunions de présentation des outils existants sur le territoire.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS / CONTROLE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

La comptabilité de l'Association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.
L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels** et **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel. Rappelons que Conformément à l'article L. 612-4 du code du commerce, à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et au décret 2006335 du 21 mars 2006, les associations de subventions publiques, doivent faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes ;
- **le rapport d'activité.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 - L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Agglo du Pays de Dreux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 - Dans le cadre de la présente convention, chaque Partie doit notamment :

- veiller au respect le plus strict de toutes les lois et règlementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- préserver l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;
- informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

8.4 - Par ailleurs, le cluster s'engage à :

- respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1er juillet 1901 et de ses textes d'application ;
- a fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, le cluster s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que l'Agglo du Pays de Dreux ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités du cluster étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de l'Agglo du Pays de Dreux puisse être mise en cause.

8.5. L'Association atteste du respect du contrat d'engagement républicain conformément au décret du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

L'Association et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à communiquer sur les différentes actions citées plus haut dans l'ensemble de leur support de communication (site internet, magazine).

L'Association et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à apposer leurs logos respectifs sur tous documents supports relatifs aux actions citées plus haut.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Agglo du Pays de Dreux, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

10.3 - L'Agglo du Pays de Dreux informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

11.1 - L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

11.2 - L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

11.3 - L'Agglo du Pays de Dreux procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

12.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux. L'Association s'engage, sur simple demande de l'Agglo du Pays de Dreux, à transmettre toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.2 - L'Agglo du Pays de Dreux contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Agglo du Pays de Dreux peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et aux contrôles de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Agglo du Pays de Dreux et l'Association. En effet, des projets complémentaires, non prévus par la présente convention, pourront être proposés et initiés par l'Association. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un amendement à la présente convention afin d'en préciser le cadre et les modalités éventuelles de financement.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un règlement amiable n'a pu intervenir, les parties contractantes soumettent leurs différents et litiges à l'appréciation du Tribunal administratif dans le ressort duquel l'Agglo du Pays de Dreux a son siège social.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le

Pour l'Agglo du Pays de Dreux Le Président, Gérard SOURISSEAU	Pour le cluster Polepharma Le Président Philippe IVANES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE I : LE PROJET

1.PRINCIPE DE PARTENARIAT

La politique d'aménagement du territoire privilégie un aménagement et un développement économique centrés autour de projets cohérents, concertés et soucieux de durabilité.

Il est important pour se faire, que l'Agglo du Pays de Dreux, les acteurs sociaux-économiques et les services de l'Etat concernés puissent se rencontrer et travailler de concert.

Ainsi, il est apparu pertinent pour l'Association et à l'Agglo du Pays de Dreux de travailler à la mise en cohérence, à la complémentarité et à l'optimisation de leurs interventions respectives, dans le cadre du développement économique, de l'emploi et de l'attractivité du territoire.

Ces échanges et mutualisations en termes de compétences, d'expériences et de moyens techniques devront concourir au dynamisme et au renforcement des actions en faveur du développement économique du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

En effet, les actions en faveur de l'attraction de nouvelles entreprises, du développement des entreprises existantes, de l'emploi, de la cohésion sociale et territoriale sont au cœur des champs d'intervention de l'Agglo du Pays de Dreux comme de ses partenaires.

Aussi, l'Association et l'Agglo du Pays de Dreux souhaitent formaliser leur volonté de collaboration afin d'optimiser et de mettre en cohérence leurs interventions, en s'engageant dans la présente convention de partenariat.

2. DETAIL DU PROJET/DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Pour l'année 2026, le cluster et l'Agglo du Pays de Dreux se sont fixés les objectifs et actions suivants, dans un contexte de mutations accélérées de la filière :

Axe 1 : FAVORISER L'EMPLOI ET LA FORMATION

- Contribuer à l'anticipation des mutations des emplois de l'industrie pharmaceutique notamment l'employabilité des salariés, en accompagnant et conseillant les services de l'Agglo du Pays de Dreux, et en soutenant la mise en place des actions nécessaires (ex : formations mutualisées) ;
- Favoriser les liens avec les entreprises de l'Agglo du Pays de Dreux en vue de faciliter leurs recrutements, en collaboration avec les services locaux de l'emploi ;
- Renforcer le lien Entreprises- Centres de formation- Services de l'emploi ;
- Animer le réseau des DRH Pharma du drouais ;
- Accompagner les adhérents drouais dans la conduite du changement et de mutation de l'industrie pharmaceutique avec une offre de coaching.

Axe 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX EN MATIÈRE D'INDUSTRIE DE SANTÉ

- Renforcer le positionnement et l'image de l'Agglo du Pays de Dreux comme « Terre de pharma » dans le paysage national. Polepharma mettra en valeur le soutien du territoire dans ses outils de communication. Une page web sera dédiée à sa promotion sur www.polepharma.fr. Polepharma appuiera et conseillera l'Agglo du Pays de Dreux dans ses campagnes de communication territoriale dédiées à la filière pharma. Réciproquement, l'Agglo du Pays de Dreux s'efforcera de promouvoir la filière dans ses canaux de communication, notamment dans son magazine, ses sites internet et via les réseaux sociaux ;
- Promouvoir le Fabriqué à Dreux et les métiers de la filière auprès du grand public par une opération de type « go to pharma » ;
- Veiller à l'anticipation des mutations de la filière et tenir informer les décideurs locaux, en particulier les élus, des évolutions et des enjeux pour le territoire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

- Contribuer à la communication territoriale. Polepharma autorise l'Agglo du Pays de Dreux à utiliser le nom « POLEPHARMA » ou tout autre nom déposé par le cluster, ainsi que tous les supports visuels (logo, photo, etc.) caractéristiques du cluster, en vue de faire la promotion du territoire et de son image liée au secteur de la pharmacie, et ce dans tous les documents et lors de toutes manifestations à l'initiative de l'Agglo du Pays de Dreux ;
- Orienter et accompagner les projets de développement et d'investissement dont les parties pourraient avoir connaissance.

Axe 3 : SOUTENIR LES ENTREPRISES LOCALES DE LA FILIÈRE ET L'INNOVATION SANTE

- Réaliser deux soirées Réseau Polepharma sur le territoire.

Axe 4 : SOUTENIR LA PERFORMANCE ET L'USINE DU FUTUR

- Proposer aux adhérents soumis aux contraintes réglementaires pharma un appui collectif ou individuel en matière réglementaire et qualité ;
- Proposer aux adhérents de participer au groupe de travail des pharmaciens responsables, aux groupes Opérations industrielles et au groupe de travail Transition environnementale, ainsi qu'à tout nouveau Groupe de Travail qui pourrait être crée.

Axe 5 : CONTRIBUER AU SUIVI DU DISPOSITIF TERRITOIRE D'INDUSTRIE ET AU SOUTIEN DE LA FILIERE INDUSTRIELLE LOCALE

- Accompagner les services de l'Agglo du Pays de Dreux dans le déploiement du dispositif Territoire d'industrie ou tout autre dispositif favorisant le rebond industriel du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants* ».

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (Dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	**Objectifs**	**Indicateurs associés à l'objectif**	**Valeurs cibles**
			2026
Promouvoir les métiers de la filière auprès des jeunes et du public en reconversion ; Soutiens aux lycées et établissements d'enseignement supérieur ; Participations aux actions du territoires en matière d'emploi/formation	Faire découvrir la filière et ses métiers	Nombre de personnes sensibilisées	300
Performance (Industrie du futur, Digitalisation, Transition environnementale…)	Nombre de participations de collaborateurs d'usines de l'Agglomération à des évènements POLEPHARMA	Nombre de participants	100
2 Soirées Réseau	Favoriser les relations commerciales entre entreprises et valoriser le territoire	Nombre de participants	80

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251226-BC2025-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

ANNEXE III

BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
ANNEE OU EXERCICE 2026

CHARGES	Montant	*PRODUITS*	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**1 130 500**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**60 000**
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**806 244**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région Centre Val de Loire et Normandie :	419 550
Assurance		-	
Documentation		Département(s) : Eure et Loir	25 000
		Valorisation prêt Bureaux 28 par CD28	87 494
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI[2]	268 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Valorisation prêt Bureaux 27 par Pôle Met. 76/27	5 700
Publicité, publication		Commune(s) :	0
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	0
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	0
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	**1 327 415**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	0
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	0
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	**1 933 750**
65- Autres charges de gestion courante (Frais généraux)	**342 079**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	685 000
		Aides privées (sponsors)	33 000
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	0
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**2 799 994**	TOTAL DES PRODUITS	**2 799 994**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[3]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de 68 000 EUR représente 2,43% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

[2] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».